

En partenariat avec



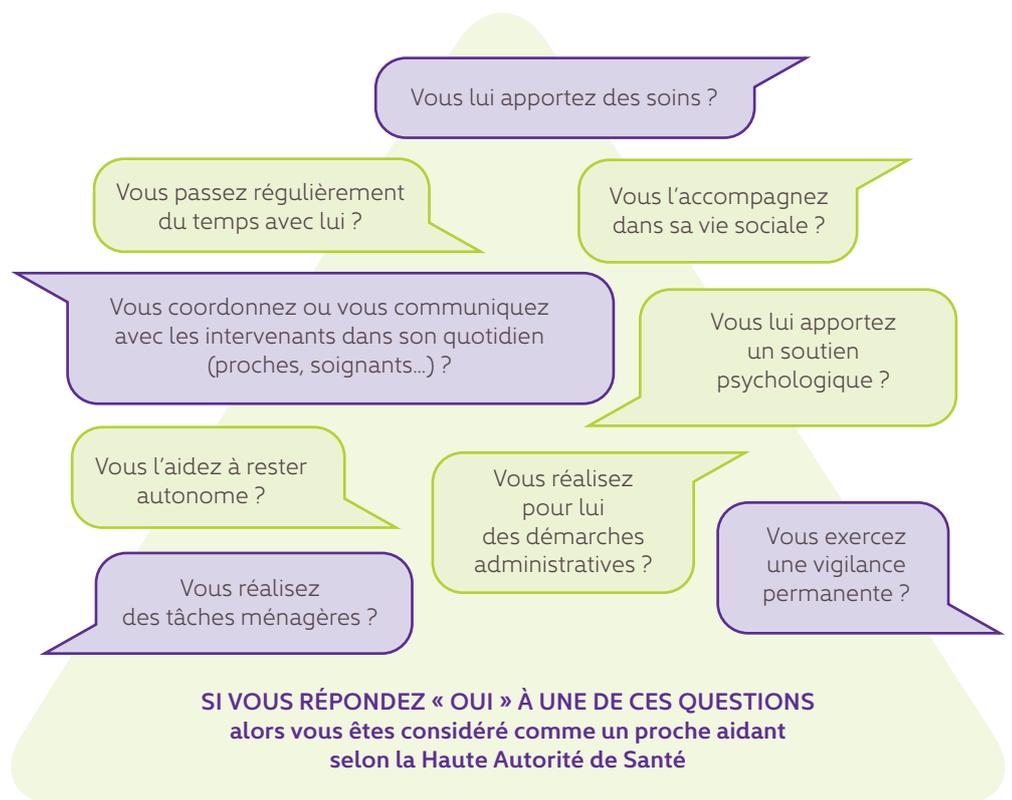
LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT



n° **15**
JUN 2020



Être proche Aidant ? Suis-je concerné(e) ? Un parent, votre conjoint, un de vos enfants, un frère ou une sœur, un membre de votre famille, un ami, un voisin... est en situation de dépendance par l'âge, la maladie ou le handicap.



À SAVOIR

Aujourd'hui, la France compte entre 8 et 11 millions d'aidants en France

63 % des aidants ignoraient qu'ils le sont

Sources : Baromètre des aidants réalisé par l'institut BVA en 2017

Accompagner un enfant ou un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie nécessite du temps et implique parfois de réduire ou stopper son activité professionnelle pour un temps plus ou moins long. Des conséquences financières peuvent alors apparaître.

Se reconnaître en tant que proche aidant, c'est pouvoir faire valoir ses droits, accéder à différentes offres de services ou de prestations qui peuvent faciliter la vie. C'est aussi prendre conscience que l'on peut avoir besoin d'aide. Être proche aidant demande du temps et peut parfois avoir des conséquences sur le budget.



LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020

Pour faire face à cette réalité, il existe aujourd'hui des dispositifs permettant au salarié aidant de se dégager du temps pour accompagner son proche. En parallèle, des aides financières peuvent permettre le financement d'une partie de cet accompagnement.

JE SUIS LE PARENT D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP, QUELLES SONT LES AIDES POSSIBLES ?

Pour bénéficier du congé et des deux aides indiquées ci-dessous, la charge de l'enfant doit être effective et permanente au sens des prestations familiales. Cette notion de charge s'évalue notamment par rapport à l'âge de l'enfant (moins de 20 ans), à son lieu de résidence, et à ses propres ressources éventuelles.

Le Congé de présence parentale : ce congé permet aux parents d'assister leur enfant en situation de handicap.

Pour qui ?	Vous êtes salarié(e) des secteurs privé ou public (sans condition d'ancienneté) et vous devez être aux côtés de votre enfant à charge en raison de soins contraignants. Un certificat médical doit attester de la gravité de la situation de votre enfant et de la nécessité d'une présence soutenue à ses côtés.
Durée ?	Réserve de congés de 310 jours ouvrés sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans renouvelables par enfant en situation de handicap. Ces jours ne peuvent pas être fractionnés en demi-journées.
À qui la demander ?	La demande de congé doit être faite auprès de votre employeur au moins 15 jours avant le début du congé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Quelle rémunération ?	Pendant ce congé, vous ne serez pas rémunéré(e) par votre employeur mais vous pouvez demander l'AJPP.

BON À SAVOIR

La loi du 24 Décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale prévoit le fractionnement de ce congé qui pourra être prise en demi-journée ou sous la forme d'un temps partiel. Un décret d'application doit préciser les conditions de mise en place de ce fractionnement.

L'AAEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

Pour qui ?	Votre enfant à charge est en situation de handicap et vous avez besoin d'une aide humaine ou financière pour compenser les frais liés à son handicap.
Quel montant ?	Cette aide est composée d'une allocation de base (132,61 €* au 1 ^{er} Avril 2019) à laquelle peut s'ajouter un complément d'allocation. Il existe 6 catégories de compléments dont le montant varie en fonction du montant des dépenses engagées, ou du taux de réduction d'activité du parent, ou du recours à une tierce personne (de 99,46 € à 1 125,29 €* au 1 ^{er} avril 2019).
À qui la demander ?	L'AAEH se demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
Qui la verse ?	L'attribution de l'AAEH et du complément est décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) selon le taux d'incapacité de l'enfant. Cette aide est versée par la CAF ou la MSA.

BON À SAVOIR

Une demande de majoration « parent isolé » peut être faite en plus du complément AAEEH, auprès de la CDPAPH. Il faut pour cela que vous assumiez seul(e) la charge effective et permanente de l'enfant en situation de handicap.



LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020

BON À SAVOIR

Il existe un complément AJPP. Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à **112,68 €**, un complément mensuel de **112,11 €** peut vous être versé (sous conditions de ressources).

L'AJPP : L'allocation journalière de présence parentale.

Pour qui ?	Vous êtes parent et vous devez cesser partiellement ou totalement votre activité professionnelle, votre formation professionnelle rémunérée ou votre recherche d'emploi indemnisée pour vous occuper de votre enfant à charge en situation de maladie, de handicap ou victime d'un accident grave. La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.
Quel montant ?	Au 1 ^{er} avril 2020 le montant de l'AJPP est de 52,08 €* maximum par jour pour une personne seule (43,83 €* pour un couple).
Quelle durée ?	Elle peut être versée simultanément ou alternativement aux 2 membres du couple dans la limite de 22 jours par mois. Elle est attribuée sans condition de ressources, mais selon l'état de santé de l'enfant.
À qui la demander ?	La demande doit être faite auprès de la CAF ou de la MSA.
Qui la verse ?	Le paiement est assuré par ces organismes.

LE PETIT + DE LA CESF

Certaines aides ne sont pas cumulables entre elles. Il est donc important de bien faire étudier votre situation pour éviter de percevoir des prestations indues et demander les plus adéquates à vos besoins.

Les autres aides

Tout salarié du secteur privé a droit à 2 jours d'absence (ou plus selon les conventions collectives) pour faire face à la survenue du handicap d'un enfant. Durant ces deux jours il bénéficie du maintien de salaire. La demande doit se faire auprès de l'employeur.

La loi Mathys prévoit le don de RTT ou de congés entre salariés. Plus d'informations sur cette loi en fin d'article.





LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020

BON À SAVOIR

La loi du 24 Décembre 2019 sur le financement de la Sécurité sociale :

- supprime la condition d'ancienneté pour bénéficier du congé de proche aidant. Ce congé est donc désormais accessible à tous les salariés.

- prévoit, d'ici octobre 2020, la rémunération de ce congé durant 3 mois maximum à hauteur de 52 €/jour* pour une personne seule et 43 €/jour* pour un couple. Un décret d'application doit préciser les conditions de mise en place de cette allocation.

JE SUIS LE PARENT D'UN PROCHE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE, QUELLES SONT LES AIDES POSSIBLES ?

Le congé du proche aidant

Pour qui ?	Vous êtes salarié(e) des secteurs public (stagiaire ou titulaire) ou privé et vous devez vous occuper d'un proche en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.
Quelles conditions ?	Ce congé est accessible sous conditions : Lien familial ou étroit avec la personne aidée. Conjoint, ascendant, descendant jusqu'au 4e degré de la personne ou de son conjoint, autre personne avec laquelle l'aidant vit ou entretient des liens étroits et stables. La personne aidée doit résider en France de manière stable et durable.
Durée ?	Le congé de proche aidant ne peut pas dépasser une durée maximale, fixée : → pour les salariés du secteur privé, soit par convention ou accord de branche ou, à défaut, par convention ou accord collectif d'entreprise, → soit, en l'absence de dispositions conventionnelles ou pour les salariés du secteur public, à 3 mois. Toutefois, le congé peut être renouvelé, sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié. Le congé est fractionnable en journées et peut être transformé en période de temps partiel avec accord de l'employeur.
À qui la demander ?	La demande se fait auprès de l'employeur par lettre recommandée avec AR au moins un mois avant le début souhaité du congé. Toutefois, aucun délai n'est requis en cas de dégradation soudaine de l'état de santé ou des conditions de vie de la personne aidée.
Quelle rémunération ?	Pendant ce congé, vous ne serez pas rémunéré(e) par votre employeur.

Le congé de solidarité familiale / L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le congé de solidarité familiale

Pour qui ?	Vous êtes salarié(e) des secteurs public ou privé et vous avez besoin de vous absenter pour assister un proche dont le pronostic vital est engagé. Une attestation établie par un médecin doit prouver la situation médicale de la personne à accompagner. Ce congé n'est pas ouvert aux travailleurs indépendants.
Quelles conditions ?	Le proche doit être un ascendant ou descendant, un frère ou une sœur ou une personne partageant votre domicile ou vous ayant désigné comme personne de confiance.
Durée ?	Ce congé a une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée (1 jour minimum pour le secteur privé / 7 jours pour le secteur public). Il peut aussi être transformé en période d'activité à temps partiel.
À qui le demander ?	La demande doit être faite à votre employeur au moins 15 jours avant le début souhaité du congé. L'employeur ne peut pas le refuser.
Quelle rémunération ?	Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré. Toutefois, si vous bénéficiez de ce congé vous pouvez percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie .





LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020



BON À SAVOIR

- L'accompagnement peut se faire :
au domicile de la personne accompagnée ;
à votre domicile ;
au domicile d'un tiers ;
en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

L'allocation ne peut être versée en cas d'hospitalisation sauf si l'hospitalisation intervient après le début de l'accompagnement à domicile.

- Plusieurs accompagnants peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement).

L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Pour qui ?	Vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie.
Quel montant ?	Au 1 ^{er} avril 2020 cette allocation est de 56,27 €* par jour (28,14 €* si activité à temps partiel)
Quelle durée ?	Durant 21 jours maximum (ou 42 si temps partiel)
À qui la demander ?	Pour le demander, vous devez fournir les documents suivants : → une attestation remplie par votre employeur, précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (ou que vous l'avez transformé en période d'activité à temps partiel), → le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie. Pour les salariés du secteur privé, cette demande doit être adressée au Centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Cnajap). Pour les salariés du secteur public, la demande est à retourner à l'administration de rattachement.
Qui la verse ?	C'est la caisse d'Assurance Maladie qui versera la prestation.

BON À SAVOIR

Quand le congé accordé à l'aidant ne donne pas droit au maintien de salaire, la personne aidée peut, en fonction de sa situation, faire une demande de Prestation de Compensation du Handicap (MDPH) ou d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Conseil Départemental) pour rémunérer son aidant.

Les autres congés :

→ **La loi Mathys du 9 mai 2014** prévoit que tout salarié (public ou privé) peut faire don de jours de RTT ou de sa cinquième semaine de congés payés en faveur d'un collègue élevant un enfant gravement malade ou en situation de handicap âgé de moins de 20 ans. Ce don de RTT est aussi possible en faveur d'un collègue accompagnant un proche adulte.

Le salarié bénéficiaire perçoit son salaire normalement durant cette période.

Le salarié souhaitant donner ses congés doit en faire la demande auprès de son employeur. L'accord de l'employeur est nécessaire.





LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020

→ **En tant que fonctionnaire** il existe la possibilité de prendre une disponibilité ou un temps partiel de droit.

Disponibilité de droit

Pour qui ?	Vous êtes fonctionnaire titulaire et vous avez besoin d'un congé pour donner des soins à un proche victime d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
Quelles conditions ?	La personne aidée doit être un enfant à charge, un époux (ou partenaire de PACS), un ascendant.
Durée ?	3 ans maximum, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée
À qui la demander ?	La demande de congé doit être faite à votre administration par lettre recommandée avec AR. La disponibilité est accordée de droit, elle ne peut donc pas être refusée.
Quelle rémunération ?	Durant cette période, vous ne percevrez plus votre rémunération. Vous pouvez cependant travailler sous certaines conditions tant que cette activité vous permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou en situation de handicap.

Le temps partiel de droit

Pour qui ?	Vous êtes salarié du secteur public (titulaire, stagiaire ou contractuel) et vous avez besoin de réduire votre temps de travail pour donner des soins à un proche victime d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
Quelles conditions ?	La personne aidée doit être un enfant à charge, un époux (ou partenaire de PACS), un ascendant.
Durée ?	De 6 mois à un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.
A qui la demander ?	La demande de congés doit être faite à votre administration par lettre recommandée avec AR.
Quelle rémunération ?	Votre rémunération brute mensuelle sera proratisée en fonction de votre temps de travail.

LE PETIT + DE LA CESF

Si vous accompagnez un enfant ou un adulte en situation de handicap et que vous avez réduit ou cessé votre activité professionnelle pour vous occuper de cette personne, vous pouvez bénéficier de l'assurance vieillesse d'un aidant familial.

Celle-ci vous garantit une continuité dans les droits à la retraite. Pour connaître les modalités et conditions d'affiliation à l'Assurance vieillesse du parent au foyer ou aidant familial (Avpf), rapprochez-vous de votre CAF.

Au-delà des difficultés que peuvent rencontrer les aidants en termes de temps et de budget, leur état physique, psychique et affectif peut aussi être mis à mal. Les difficultés humaines rencontrées par les aidants sont une réalité.

Depuis plusieurs années, différents dispositifs en faveur du soutien aux proches aidants voient le jour : Cafés des aidants, séjour de répit à destination des aidants, action sociale des caisses de retraite complémentaire... Ils permettent aux proches aidants de trouver un soutien, des conseils et pour certains de rompre l'isolement. N'hésitez pas à les solliciter.

Enfin, KLESIA met à votre disposition un service simple, intuitif et gratuit pour vous soutenir et vous permettre de poursuivre pleinement votre activité professionnelle tout en assurant votre rôle d'aidant : WWW.kitaide.klesia.fr www.kitaide.klesia.fr



LES CONGÉS ET AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DU PROCHE AIDANT

n°15 | JUIN 2020

En cas de difficulté les équipes de
l'Action sociale **KLESIA** peuvent vous aider !

Pour toute information, contactez-les au :

▶ N°Cristal 09 69 39 00 54

APPEL NON SURTAXE

www.kitaide.klesia.fr

Pour vérifier les actualisations de montant et de conditions d'octroi,
et pour aller plus loin :

→ www.service-public.fr

→ www.caf.fr

→ www.ameli.fr

→ Sites départementaux des MDPH

(Maison Départementale des Personnes Handicapées)

* Les montants annoncés
dans ce document sont valables
au jour de la rédaction.



**En tant qu'adhérent KLESIA
vous pouvez faire appel à l'ADAC**

Les conseillères en Économie Sociale Familiale de l'ADAC
réalisent du conseil budgétaire à distance. Elles peuvent vous soutenir
dans l'organisation de votre vie quotidienne,
dans le respect du secret professionnel.

Vous pouvez prendre rendez-vous au **04 69 95 80 71**